

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019070-0001

Signé par

Véronique CARON, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

et

Thierry BARON, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe

le 11 mars 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et modification des statuts du Syndicat du bassin de la Sarthe



| | | |
|--|--|---|
| PRÉFECTURE DE L'ORNE ----- DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ ----- <i>Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité</i> | PRÉFECTURE DE LA SARTHE ----- DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ ----- <i>Bureau du contrôle de légalité</i> | PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR ----- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ----- <i>Bureau de la légalité et des élections</i> |
|--|--|---|

NOR : 1111-19-00012

ARRÊTÉ

SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
et modification des statuts

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants,

VU la création de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe par délibérations concordantes des conseils départementaux de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure-et-Loir en dates respectives des 4 juillet 2008, 26 septembre 2008 et 20 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la sarthe en syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat du Bassin de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, retrait des conseils départementaux et transformation du Syndicat du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte fermé,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération du comité du Syndicat du Bassin de la Sarthe en date 13 novembre 2018 proposant la modification des statuts ci-annexés,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Val de Sarthe (20/12/2018), Sud Sarthe (13/12/2018), L'Orée de Bercé Belinois (26/12/2018), Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ((17/12/2018), Maine Coeur de Sarthe (10/12/2018), Vallées de la Braye et de l'Anille (29/11/2018), Sud-Est du Pays Manceau (18/12/2018), Le Gesnois Bilurien (13/12/2018) , Loué-Brûlon-Noyen ((16/01/2019), Sablé sur Sarthe (20/12/2018), Coeur du Perche (17/12/2018), La Haute Sarthe et des Alpes Mancelles (17/12/2018) et de la communauté urbaine Le Mans Métropole (24/01/2019) approuvant le projet de statuts ci-annexé,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Perche qui n'a pas délibéré dans les délais fixés par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions fixées par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

VU les délibérations des conseils de la communauté de communes du Maine Saosnois (27/06/2018) et de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise (12/07/2018) demandant leur adhésion au Syndicat du Bassin de la Sarthe,

VU la délibération du comité du Syndicat du Bassin de la Sarthe en date 13 novembre 2018 acceptant la demande d'adhésion des communautés de communes du Maine Saosnois et de l'Huisne Sarthoise,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Val de Sarthe (20/12/2018), Sud Sarthe (13/12/2018), L'Orée de Bercé Belinois (26/12/2018), Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ((17/12/2018), Maine Coeur de Sarthe (10/12/2018), Vallées de la Braye et de l'Anille (29/11/2018), Sud-Est du Pays Manceau (18/12/2018), Le Gesnois Bilurien (13/12/2018) , Loué-Brûlon-Noyen ((16/01/2019), Sablé sur Sarthe (20/12/2018), Coeur du Perche (17/12/2018), La Haute Sarthe et des Alpes Mancelles (17/12/2018) et de la communauté urbaine Le Mans Métropole (24/01/2019) acceptant la demande d'adhésion des communautés de communes de l'Huisne Sarthoise et du Maine Saosnois,

VU les avis réputés favorables des communautés de communes du Perche, de l'Huisne Sarthoise et du Maine Saosnois qui n'ont pas délibéré dans les délais fixés par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions fixées par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 2017 est remplacé par les dispositions des statuts ci-annexés :

Article 2 – Sont autorisées les adhésions des communautés de communes Maine Saosnois et de l'Huisne Sarthoise.

Article 3 – Compte tenu de ces adhésions, l'article 1^{er} des statuts ci-annexés est modifié ainsi qu'il suit :

Constitution et dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes Cœur du Perche
- Communauté de communes de la Champagne Conflinoise et du Pays de Sillé
- Communauté de communes de Sablé sur Sarthe
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
- Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise
- Communauté de communes du Perche
- Communauté de communes du Sud-Est du Pays Maine
- Communauté de communes du Val de Sarthe
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
- Communauté de communes Loué-Brillon-Noyen
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe
- Communauté de communes Maine Saosnois
- Communauté de communes Orée de Bercé Bélois
- Communauté de communes Sud Sarthe
- Communauté urbaine Le Mans Métropole

Il est dénommé : Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe, le président du Syndicat du Bassin de la Sarthe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe.

Le 11 MARS 2019

La Préfète de l'Orne,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

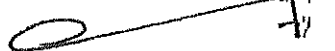


Véronique CARON

110

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes Sud Sarthe,
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
- Communauté de communes du Cœur du Perche,
- Communauté de communes de l'Orée de Bercé Bellnols,
- Communauté de communes du Perche,
- Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau,
- Communauté de communes Loué Brûlon Noyen,
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,
- Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- Communauté de communes Le Gesnois Blurien,
- Communauté de communes du Val de Sarthe,
- Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Il est dénommé : Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 27 boulevard de Strasbourg à Aençon (Orne).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire (le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

A ce titre, le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les deux items suivants.

1°) Études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes :

- la coordination et l'animation des activités des CLE ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- la contribution à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la contribution à la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides.

Il assure ces missions, en réalisant notamment les tâches suivantes :

- le secrétariat technique et administratif des CLE ;
- la coordination du processus de concertation ;
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies ;
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE ;
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs ;
- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau ;

- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- l'administration et la mise à disposition de données issues du logiciel de gestion de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau ;
- la communication InterSAGE ;
- le suivi des documents d'urbanisme ;
- l'animation de réseaux d'acteurs ;
- l'organisation de journées d'information et de formation.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2°) Études, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes, permet, dans un principe de solidarité amont-aval :

- la coordination des actions de ses membres pour assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre de compétence, en s'articulant avec les autres structures « supra » pour une vision à l'échelle du bassin de la Maine ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études de portée générale ;
- la contribution à la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la sensibilisation au risque d'inondations.

ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 9.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne (arrêté préfectoral du 4 mai 2017), de la Sarthe Amont (arrêté préfectoral du 8 février 2016) et de la Sarthe Aval (arrêté préfectoral du 8 février 2016). Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le syndicat n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent ; un délégué par tranche de 15 000 habitants. La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires : 1 suppléant pour 1 titulaire pour les tranches inférieures à 200 000 habitants et 1 suppléant pour 3 titulaires pour les tranches supérieures à 200 000 habitants.

Pour l'élection des délégués au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée du syndicat.

La demande de contribution sera adressée à chaque membre dans le mois suivant le vote du budget primitif du syndicat, et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année N.

La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence du syndicat (pour 20%) et de la population concernée (pour 80%). La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire du syndicat est le receveur d'Alençon.